ARTICLE 97

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 97	
	Introduction	1 - 3
	Résumé analytique de la pratique suivie	4 - 70
I.	Le personnel de l'Organisation	4 - 33
	A. Le personnel du Secrétariat	4 - 7
	1. Dispositions d'ordre général	4
	2. Le personnel assujetti à des dispositions spéciales du règlement du personnel	5 - 7
	a. Le personnel engagé expressément pour des conférences et autres périodes de courte durée	5 - 6
	b. Les personnes engagées au titre d'un projet de l'assistance technique	7
	B. Le personnel de certains organes	8 - 29
	1. Le Comité d'Etat-Major	8 - 10
	2. Le personnel du Fonds international pour l'enfance (FISE)	11 - 13
	3. Le secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	14 - 18
	4. Le cadre d'observateurs des Nations Unies	19 - 20
	5. Le secrétariat du Bureau de l'assistance technique	21 - 22
	6. Le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	23 - 25
	7. Le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	26 - 27
	8. Le personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	28 - 29
	C. Les fonctionnaires du Greffe de la Cour internationale de Justice	30 - 33
II.	Nomination du Secrétaire général	34 - 70
	A. Mode de nomination	34 - 52

Table des matières
(suite)

	Paragraphes
1. Recommandation du Conseil de Sécurité	35 - 42
a. Séances privées	35
b. Communiqués	36
c. Nombre des candidats	37 - 38
d. Consultations des membres permanents du Conseil de Sécurité au cours de réunions privées	39
e. Scrutin secret	40
f. Communication de recommandations à l'Assemblée générale	41
g. Communication au candidat	42
2. Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale	43 - 52
a. Séances privées	43 - 45
b. Désignation par l'Assemblée générale	46
c. Scrutin secret	47 - 48
d. Majorité requise	49
e. Installation du Secrétaire général	50 - 52
B. Mandat du Secrétaire général	53 - 70
1. Durée du mandat	56 - 67
a. Durée normale - Faculté de renouvellement	56 - 58
b. Entrée en fonctions	59
c. Prorogation du mandat	60 - 66
d. Démission du Secrétaire général et acceptation de sa démission	67
2. Conditions d'emploi	68 - 70
a. Emoluments	68
b. Indemnité annuelle	69
c. Refus d'entrer au service d'un Etat Membre à l'expiration du mandat	70

TEXTE DE L'ARTICLE 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. L'Article 97 est le premier Article du Chapitre XV, consacré au Secrétariat, l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Cet Article a trait à la composition du personnel de l'Organisation et au mode de nomination du Secrétaire général et mentionne que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

2. Dans la présente étude, le Résumé analytique de la pratique suivie comprend deux parties. La première concerne le personnel de l'Organisation. Les conditions de recrutement et d'emploi et la structure administrative du Secrétariat étant traitées dans le présent Répertoire à l'Article 101, la présente étude est consacrée à certaines catégories du personnel et à d'autres personnes employées par l'Organisation dont les conditions de recrutement et d'emploi sont régies par des dispositions spéciales, aux fonctionnaires du Greffe de la Cour internationale de Justice et au personnel de certains organes des Nations Unies.

3. La seconde partie de l'étude porte sur la pratique suivie en ce qui concerne la nomination du Secrétaire général et les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. Les diverses fonctions du Secrétaire général faisant l'objet de l'Article 98 du présent Répertoire, son rôle en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation n'a pas été examiné ici.

RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

I. LE PERSONNEL DE L'ORGANISATION

A. Le personnel du Secrétariat

1. Dispositions d'ordre général

4. L'Article 97 stipule que le Secrétariat comprend "Un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation". Les fonctionnaires nommés par le Secrétaire général pour remplir, sous sa surveillance, les fonctions qu'exigent les organes des

Nations Unies ou d'autres fonctions qui rentrent dans le cadre des attributions du Secrétaire général, 1/ que ce soit au Siège ou en d'autres lieux d'affectation, sont assujettis au statut du personnel 2/ adopté par l'Assemblée générale et au règlement du personnel 3/ édicté par le Secrétaire général, 4/ en application du statut du personnel. Les obligations des fonctionnaires, les conditions de leur recrutement et l'organisation générale du Secrétariat sont traitées aux Articles 100 et 101 du présent Répertoire.

2. *Le personnel assujetti à des dispositions spéciales du règlement du personnel*

a. LE PERSONNEL ENGAGE EXPRESSEMENT POUR DES CONFERENCES ET AUTRES PERIODES DE COURTE DUREE

5. En plus du personnel permanent de l'Organisation, le Secrétaire général recrute parfois du personnel au Siège, avec des engagements à court terme, pour des conférences et autres périodes de courte durée; ces engagements sont, en principe, d'une durée inférieure à six mois. Les intéressés sont considérés comme membres du Secrétariat, quoique leurs conditions d'emploi soient régies par des dispositions spéciales du règlement du personnel. 5/

1/ Par exemple, dans sa résolution 36 (IV) instituant la Commission économique pour l'Europe, le Conseil économique et social a prévu que:

"16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies." Une disposition analogue figure dans la résolution C E S 37 (IV) instituant la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

2/ A G résolution 590 (VI), modifiée par les A G résolutions 781 (VIII) et 782 (VIII).

3/ ST/SGB/94/Rev.4; ST/AFS/SGB/94/Add.1 et 2; ST/SGB/94/Add.3/Rev.1.

4/ Les personnes engagées par l'Organisation en vertu de contrats pour services spéciaux ne sont pas considérées comme étant membres du Secrétariat. Cette catégorie de personnel se trouve définie de la manière suivante dans la disposition 201.1 du règlement du personnel:

"(a) Les personnes engagées en vertu de contrats pour services spéciaux, par exemple des conférenciers ou autres personnes qui ont un engagement de courte durée ne dépassant généralement pas un mois. Elles exercent leurs fonctions suivant les conditions particulières stipulées dans le contrat individuel que chacune d'elles a signé."

La clause ci-après figure généralement dans ces contrats pour services spéciaux

"4. Statut du soussigné.

"Le soussigné est considéré du point de vue juridique, comme un contractant indépendant. Il ne saurait donc à aucun égard, être assimilé à un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies."

5/ Les dispositions 301.1 à 312.6 (ST/AFS/SGB/94/Add.2) s'appliquent à cette catégorie de fonctionnaires du Siège. En vertu des dispositions du règlement du personnel qui leur sont applicables, les fonctionnaires expressément engagés au Siège pour des conférences et autres périodes de courte durée ne bénéficient pas des allocations pour enfants à charge, du congé annuel, du congé dans les foyers, de l'indemnité pour frais d'études, du congé maternité, de l'indemnité de rapatriement et de l'indemnité de licenciement, à moins que la lettre de nomination ne leur donne expressément droit à ces avantages. Les articles du règlement du personnel relatifs au congé de maladie et applicables à cette catégorie de fonctionnaires diffèrent aussi de ceux qui concernent les autres catégories.

6. Les conditions d'emploi des fonctionnaires engagés, hors du Siège, pour des conférences et autres périodes de courte durée, sont régies par les conditions stipulées dans leur lettre de nomination.

b. LES PERSONNES ENGAGEES AU TITRE D'UN PROJET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

7. Des dispositions spéciales du règlement du personnel 6/ ont été édictées pour les personnes expressément recrutées, sur le plan international, au titre de projets de l'assistance technique.

B. Le personnel de certains organes

1. Le Comité d'Etat-Major

8. La composition et les fonctions du secrétariat du Comité d'Etat-Major, institué en vertu de l'Article 47, sont définies dans le projet de statut et le projet de règlement intérieur de cet organe. 7/ La disposition suivante 8/ figure dans le projet de statut du Comité d'Etat-Major:

"....

"B. Secrétariat

"Le secrétariat du Comité d'Etat-Major est organisé conformément au règlement intérieur du Comité d'Etat-Major et de son secrétariat."

9. Les dispositions suivantes 9/ figurent dans le règlement intérieur du Comité d'Etat-Major et de son secrétariat:

6/ Les dispositions 201.1 à 212.5 (ST/SGB/94/Add.3/Rev.1) s'appliquent aux personnes engagées au titre d'un projet de l'assistance technique, sous réserve de certaines exceptions énumérées dans la disposition 201.1. En vertu de ces dispositions, les personnes engagées au titre d'un projet de l'assistance technique bénéficient notamment, en plus des indemnités normalement accordées aux fonctionnaires, d'une indemnité de subsistance des fonctionnaires attachés à une mission, du voyage annuel à destination du foyer d'origine, etc... Un barème spécial des traitements annuels s'applique aux personnes de cette catégorie. Elles n'ont pas droit à l'indemnité de rapatriement.

7/ A sa 23e séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de Sécurité a décidé de renvoyer au Comité d'experts du Conseil, pour examen et rapport, un rapport du Comité d'Etat-Major contenant un projet de statut et un projet de règlement intérieur du Comité d'Etat-Major et de son secrétariat. Il a également décidé que "en attendant l'approbation par le Conseil du règlement intérieur et du statut du Comité d'Etat-Major, ce Comité pourrait être autorisé à entrer en fonctions à titre provisoire sur la base des propositions qu'il a lui-même soumises." Le Comité d'Etat-Major a continué à exercer ses fonctions conformément au projet de statut et au projet de règlement intérieur (C S, 1re année, 1re série, No 1, 23e séance, page 369). Voir aussi l'Article 47 du présent Répertoire.

8/ S/421, page 16.

9/ S/421, pages 21 à 23.

"Section IV

"Organisation et règlement du secrétariat

"Règle 8

"a) Le secrétariat du Comité d'Etat-Major se compose de cinq secrétaires, à raison d'un par délégation. Les divers secrétaires sont désignés par leurs délégations respectives. Ils disposent de tous les adjoints techniques, y compris les interprètes, qui leur sont nécessaires pour le service du Comité d'Etat-Major et des organismes subordonnés qui peuvent être créés par le Comité d'Etat-Major.

"b) .....

"c) Les cinq secrétaires sont égaux en droits et en responsabilités. Un secrétaire principal est désigné pour coordonner le travail des cinq secrétaires et diriger le secrétariat; chacun des cinq secrétaires occupe ce poste à tour de rôle pour la période pendant laquelle un membre de sa délégation exerce la présidence. Le secrétaire principal exerce des fonctions de coordination et non pas un pouvoir de décision. En son absence, le secrétaire appelé à lui succéder au poste de secrétaire principal agit en ses lieu et place.

"d) Le secrétariat est un organe du Comité d'Etat-Major; il fonctionne selon les règles qui peuvent être établies par le Comité d'Etat-Major envers lequel il est responsable. Le secrétariat assure, pour les affaires courantes, la liaison entre le Comité d'Etat-Major et le Secrétariat des Nations Unies.

"e) .....

"i) .....

"ii) .....

"iii) Tout le personnel civil du secrétariat du Comité d'Etat-Major est rémunéré sur le budget des Nations Unies, au même taux que le personnel de rang équivalent des autres branches des Nations Unies, mais il sert exclusivement sous l'autorité du Comité d'Etat-Major.

Les membres du personnel militaire du secrétariat sont rémunérés par leurs gouvernements respectifs.

"iv) Toutes questions relatives aux conditions d'emploi du personnel précité sont réglées par les cinq secrétaires en accord avec les services du Secrétaire général des Nations Unies.

Le personnel civil est soumis aux mêmes règles générales que les autres branches du personnel placé sous l'administration du Secrétariat des Nations Unies pour ce qui concerne les conditions d'emploi, telles que: salaire, nomination, transport, fin de l'emploi, avancement et congés, le tout sans préjudice des dispositions financières de caractère temporaire qui peuvent se révéler nécessaires à l'égard des fonctionnaires détachés temporairement par leur gouvernement. Le Comité d'Etat-Major détermine, d'accord avec le Secrétaire général, et en temps utile pour permettre à celui-ci d'établir son budget annuel à soumettre à l'Assemblée générale, le nombre de ces fonctionnaires civils, leurs catégories et le taux de leurs salaires.

"v) .....

"vi) Sur proposition du Comité d'Etat-Major, le Secrétaire général pourvoit à la nomination, au licenciement, à l'avancement et à l'octroi des congés du personnel civil du secrétariat du Comité d'Etat-Major.

"vii) Le Secrétaire général pourvoit aux besoins d'ordre administratif et financier du Comité d'Etat-Major de la même manière que pour les autres organismes des Nations Unies."

10. Dans les prévisions de dépenses, 10/ présentées à l'Assemblée générale à la deuxième partie de sa première session on lit ce qui suit:

"Le secrétariat civil du Comité d'Etat-Major fait partie du personnel du Secrétariat des Nations Unies; cependant, en raison de la nature des activités du Comité, son secrétariat civil présente directement ses rapports aux cinq secrétaires des délégations militaires."

Il est fait mention, dans les termes suivants, du secrétariat du Comité d'Etat-Major dans les Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1948, 11/ présentées à l'Assemblée générale à sa deuxième session:

"Le secrétariat du Comité d'Etat-Major assure les services dont le Comité a besoin pour remplir les diverses fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil de Sécurité. Il constitue un service indépendant du Secrétariat, en raison du statut particulier du Comité".

2. Le personnel du Fonds international pour l'enfance (FISE)

11. Par sa résolution 57 (I), l'Assemblée générale a créé un Fonds international pour l'enfance qui serait géré par un Conseil d'administration; les dispositions pertinentes de ladite résolution sont les suivantes:

"4. a) Le Secrétaire général fournit au Conseil le personnel et les services nécessaires pour assurer la gestion du Fonds....

"b) Les Nations Unies mettront gratuitement le personnel et les services à la disposition du Fonds à condition que ce personnel et ces services soient fournis par les services déjà existants du Secrétariat, dans les limites du budget des Nations Unies. Si des crédits supplémentaires sont nécessaires, le Fonds devra fournir les sommes destinées à ces fins;"....

12. Dans son rapport final, le premier Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour l'enfance, 12/ présenté au Conseil économique et social à sa douzième session, a défini de la manière suivante les relations entre le personnel du FISE et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies:

10/ A/79, page 50.
11/ A G (II), Suppl. No 5 (A/318), page 50. Voir aussi A G (V), Suppl. No 5 (A/1287), page 83 et A G (VIII), Suppl. No 7 (A/2403), page 21.
12/ C E S (XII), Suppl. No 3 (E/1905), page 33. Voir aussi C E S (V), page 293, Annexe 4 (E/459).

"Relations avec le Secrétariat des Nations Unies

"Le FISE dépend, en ce qui concerne son budget administratif, de ses propres ressources, mais les membres de son personnel international font partie du Secrétariat des Nations Unies et sont soumis au règlement du personnel des fonctionnaires des Nations Unies ...

"Aux termes de la charte du FISE, le Secrétaire général est chargé de fournir au FISE du personnel et des services, compte tenu des limites que lui impose le budget des Nations Unies. Dès le début des opérations du Fonds, le Secrétariat des Nations Unies a fourni dans toute la mesure possible la collaboration la plus étroite et la plus précieuse. Des services précis ont été rendus en matière d'interprétation et de traduction, d'information, de services de conférences, de déplacement, d'impression, de transport, etc."

13. Dans son jugement No 16, le Tribunal administratif des Nations Unies a conclu que le personnel du FISE fait partie du Secrétariat. Le passage pertinent du jugement 13/ est le suivant:

"Or, la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale créant le Fonds international de secours à l'enfance dispose:

'4a) Le Secrétaire général fournit au Conseil le personnel et les services nécessaires pour assurer la gestion du Fonds'.

"Il en résulte que le personnel du Fonds, s'il est affecté à un département du Secrétariat ayant un statut juridique spécial et un financement propre n'est pas au service d'une entité distincte des Nations Unies, mais qu'il fait partie du personnel du Secrétariat.

"Ce principe a été formellement accepté par le Département juridique des Nations Unies dans un mémorandum du 17 janvier 1952, relatif à la condition juridique du Fonds. Il y est dit que toutes les décisions concernant le personnel du Fonds doivent être prises conformément au statut et au règlement du personnel et aux règles spéciales approuvées par le Secrétaire général."

3. Le secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants

14. La Convention internationale concernant les drogues nuisibles du 19 février 1925, modifiée par le Protocole du 11 décembre 1946, approuvé par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 54 (I), contient les dispositions suivantes 14/ relatives à l'organisation administrative du Comité central permanent de l'opium:

"Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

13/ AT/DEC/16, page 5, paragraphe 8.

14/ Publications des Nations Unies, No de vente: 1947.XI.4; article 20. Le texte souligné indique les amendements introduits par le Protocole du 11 décembre 1946.

"Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil."

15. La Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, approuvé par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 54 (I), contient les dispositions suivantes: 15/

"Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent."

16. Le rapport du Comité central permanent de l'opium concernant l'exercice 1946 contient le paragraphe suivant: 16/

"Après consultation avec le président du Comité et le président de l'Organe de contrôle, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a décidé, aux fins de simplification et d'économie, de réaliser la fusion des secrétariats de ces deux organes. A l'avenir, par conséquent, les travaux de secrétariat tant du Comité que de l'Organe de contrôle seront assurés par les soins d'un secrétaire unique et d'un personnel unique".

17. Le rapport au Conseil économique et social sur les statistiques des stupéfiants pour 1948 et les travaux du Comité au cours de 1949, 17/ présenté par le Comité central permanent de l'opium au Conseil, à sa dixième session, donnait l'aperçu suivant des arrangements conclus avec le Secrétaire général:

"Aux termes de l'article 20 de la Convention de 1925, le Secrétaire général nommera le Secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil. Les contrats ne devraient pas être accordés, prolongés ou résiliés, sans que le Comité ou son représentant aient été consultés au préalable. De même, les grades, les traitements et la durée des contrats des membres du personnel du Comité devraient être soumis à un accord à intervenir entre le Comité et le Secrétaire général.

"Il est nécessaire qu'une partie du personnel du Comité jouisse de la stabilité que donnent les contrats permanents".

18. Dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, 18/ présenté à l'Assemblée générale, à sa huitième session, le secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants était classé dans la catégorie intitulée "Services qui relèvent administrativement du directeur [de l'Office européen des Nations Unies] mais organiquement d'un département du Siège". Le Comité précisait que "si l'on a jugé pratique de faire figurer le secrétariat commun dans cette catégorie, il convient de noter que celui-ci relève organiquement, non pas d'un département du Siège mais du Comité central et de l'Organe de contrôle".

15/ A G résolution 54 (I), Annexe; article 5, paragraphe 6 de la Convention.
16/ E/OB/1, page 5.
17/ Publications des Nations Unies, No de vente: 1949.XI.11, page 21.
18/ A G (VIII), Annexes, point 39, A/2501, paragraphe 25.

4. *Le cadre d'observateurs des Nations Unies*

19. Par sa résolution 297 B (IV), l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à dresser et à tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance, personnes auxquelles il serait fait appel en vertu d'une résolution prise expressément à cet effet par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. Les personnes choisies conformément à la résolution précitée sont collectivement désignées comme constituant le cadre d'observateurs des Nations Unies.

20. Les personnes auxquelles l'Organisation fait appel en application de la résolution précitée ne sont pas considérées comme étant fonctionnaires de l'Organisation et ne font donc pas partie du Secrétariat. Dans le préambule de la résolution 297 B (IV), l'Assemblée générale a pris acte de l'intention du Secrétaire général "de prendre les dispositions administratives nécessaires à la création du cadre"; dans un mémoire 19/ qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa quatrième session, le Secrétaire général a exposé comme suit les dispositions administratives envisagées:

> "Le Cadre comprendrait les noms d'hommes en service dans leur pays et recommandés par leurs gouvernements. Le Bureau du personnel du Secrétariat recevrait ces recommandations et choisirait ceux qui présenteraient les conditions requises d'âge, d'aptitudes physiques et d'expérience ... Les hommes inscrits au Cadre ne seraient convoqués pour être instruits et ne recevraient d'indemnité que quand ils seraient appelés en service, comme il est exposé plus loin.
>
> "... ...
>
> "Les hommes inscrits, lorsqu'ils seraient appelés en service, recevraient une indemnité journalière de subsistance et l'Organisation rembourserait à leurs gouvernements le montant de leur traitement et de leurs allocations familiales".

5. *Le secrétariat du Bureau de l'assistance technique*

21. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, sous sa forme modifiée par la résolution 433 (XIV), le Secrétaire général nommerait le Président du Bureau de l'assistance technique (BAT), "après avoir consulté les directeurs généraux des organisations participantes". Le paragraphe 4 de cette même résolution stipule que le Secrétariat du BAT sera placé sous l'autorité du Président directeur.

22. Le Président directeur a nommé certains membres du secrétariat du BAT, 20/ qui n'étaient pas membres du Secrétariat de l'Organisation ou des institutions spécialisées participant au Programme élargi de l'assistance technique. D'autres membres ont été

19/ A G (IV), Suppl. No 13 (A/959), pages 7 et 8.

20/ Le secrétariat du BAT se compose du bureau du Siège qui comprend le Cabinet du Président, la Direction administrative et service des missions et la Division du Programme et de la gestion financière, ainsi que les représentants résidents des bureaux locaux et leur personnel.

détachés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées participantes. 21/

6. *Le personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

23. Le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 22/ adopté par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 428 (V), contient les dispositions suivantes:

"13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général.

".....

"15. a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

".....

"c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

".....

"20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires."

24. Dans le rapport annuel 23/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale, à sa sixième session, le Secrétaire général a présenté le Haut Commissariat pour les réfugiés comme

---

21/ La résolution C E S 222 (IX), paragraphe 4, modifiée par la résolution C E S 433 (XIV) prévoit que:
"Le Président directeur prendra les dispositions voulues pour que les directeurs généraux des organisations participantes puissent, selon les besoins, transférer des membres de leur personnel au secrétariat du Bureau de l'assistance technique."
Les principes administratifs et règlements d'application concernant le personnel affecté au Programme élargi d'assistance technique prévoit dans le chapitre intitulé "Membres permanents du personnel affecté au Programme élargi d'assistance technique", à l'Article 101, intitulé "Conservation des droits acquis", que "les membres permanents du personnel d'une organisation participante, lorsqu'ils sont affectés, détachés ou transférés à des postes rémunérés sur le compte spécial, conservent les droits et prestations que fixera cette organisation.
CONDITIONS.
En cas de transfert d'une institution à une autre, la conservation de ses droits par un membre du personnel est liée à l'accord des deux institutions".

22/ A G résolution 428 (V), Annexe.

23/ A G (VI), Suppl. No 1 (A/1844), page 220.

un organe "qui, aux termes de son statut, est directement placé sous l'autorité de l'Assemblée générale et jouit d'une semi-autonomie à l'égard du Secrétaire général."

25. Dans le rapport 24/ qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa huitième session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulé les observations suivantes:

".....

"ii) En ce qui concerne la situation juridique du Haut Commissariat, le Comité consultatif a été informé que, suivant l'interprétation que le Secrétaire général donne du statut, le Haut Commissaire pour les réfugiés, pour les questions administratives comme pour les questions organiques, est directement responsable devant l'Assemblée générale, et non devant le Secrétaire général, bien que ce soit ce dernier qui lui alloue les crédits budgétaires ouverts au chapitre 20a. Cependant, comme le Comité consultatif en a été informé par ailleurs, en pratique le Haut Commissariat constitue une partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les services administratifs et financiers de l'Office européen des Nations Unies, par exemple, remplissent un rôle analogue auprès du Haut Commissaire; ils lui donnent des avis quant aux décisions à prendre en application du statut et du règlement du personnel et du règlement financier, et ils traitent, sous son autorité, des questions administratives et financières du Haut Commissariat (y compris les affaires relatives aux crédits extra-budgétaires dont il dispose)."

7. *Le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

26. Le paragraphe pertinent de la résolution 302 (IV), par laquelle l'Assemblée générale a institué l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, est le suivant:

".....

"9. Prie le Secrétaire général de procéder, d'accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative, à la désignation du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

"a) Le Directeur sera chargé de la direction générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sera responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme;

"b) Le Directeur choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du règlement et du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables; dans la mesure du possible, il utilisera les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général..."

27. Dans le rapport annuel 25/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale, à sa cinquième session, le Secrétaire général a formulé les observations suivantes au sujet de

---

24/ A G (VIII), Annexes, point 39, page 32, A/2501.
25/ A G (V), Suppl. No 1 (A/1287), page 155.

l'assistance fournie à l'Office par le Secrétariat des Nations Unies et de leurs relations administratives:

"Un accord est intervenu au sujet des relations de travail entre ce nouvel Office et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; l'Office a un règlement financier distinct et, normalement, il choisit et nomme son propre personnel conformément au statut et au règlement du personnel applicables aux missions des Nations Unies. Les départements du Secrétariat assurent les services selon les besoins et compte tenu des possibilités, et ils aident l'Office à maintenir la liaison avec les institutions spécialisées. En outre, le Secrétaire général est prêt à entreprendre les démarches nécessaires pour solliciter des gouvernements en faveur de l'Office une contribution financière ou tout autre concours."

Dans le rapport annuel 26/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale, à sa septième session, le Directeur de l'Office s'est référé dans les termes suivants à la composition et aux conditions d'emploi du personnel:

"Un personnel de 140 fonctionnaires internationaux et 6.000 employés palestiniens environ assure l'ensemble des activités de l'Office, tant pour le nouveau Programme élargi visant à permettre aux réfugiés de subvenir à leurs propres besoins que pour les opérations continues de secours ...

"En ce qui concerne l'application à son personnel international du statut et du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il a été décidé avec le Siège de celle-ci qu'un contrat temporaire indéfini serait accordé à tous les fonctionnaires internationaux, avec les avantages qui s'y attachent, à l'exception de la participation à la Caisse des pensions de l'Organisation."

8. Le personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

28. Le statut du personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée est semblable à celui du personnel de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine. Dans sa résolution 410 A (V), l'Assemblée générale prévoit que l'Agent général choisira et nommera son personnel conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, y compris les dispositions du statut et du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que l'Agent général et le Secrétaire jugeraient applicables. L'Assemblée a invité le Secrétaire général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif, à nommer l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et autorisé l'Agent général à nommer, en consultation avec le Secrétaire général, un Agent général adjoint ou plusieurs Agents généraux adjoints.

29. En ce qui concerne le statut provisoire du personnel de l'Agence, l'Agent général a adressé 27/ le texte suivant à l'Assemblée générale, à sa septième session:

"Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, l'Agent général a préparé un statut provisoire du personnel de l'Agence et il l'a présenté au Secrétaire général. Le Secrétaire général a approuvé ce statut qui est entré en vigueur le 3 septembre 1951 avec rétroactivité au

26/ A G (VII), Suppl. No 13 (A/2171), page 12.
27/ A G (VII), Suppl. No 19 (A/2222), page 28, paragraphe 209.

1er mai 1951. De façon générale, le statut du personnel de l'Agence suit de très près celui du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il a été modifié en fonction des exigences des opérations de l'Agence afin de tenir compte du caractère temporaire de l'Agence et de la nécessité de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne le personnel en Corée."

C. Les fonctionnaires du Greffe de la Cour internationale de Justice

30. Aux termes de l'article 21 (2) du statut de la Cour internationale de Justice, la Cour nomme son Greffier "et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires".

31. Le mode de nomination du Greffier est prévu à l'article 14 du règlement de la Cour, 28/ aux termes duquel:

> "1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.
>
> ".....
>
> "3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.
>
> ".....
>
> ".....
>
> "6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier."

Lorsqu'ils entrent en fonctions, les deux fonctionnaires susmentionnés font la déclaration prévue à l'article 15 du règlement.

32. Aux termes de l'article 17 du règlement de la Cour, les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

33. L'article 18 (2) du règlement de la Cour stipule, en ce qui concerne le statut du personnel du Greffe que:

> "2. Le statut du personnel du Greffe est préparé eu égard au plan d'organisation établi par la Cour ainsi qu'aux dispositions du statut du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est arrêté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour."

28/ Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, C I J, série D, No 1, deuxième édition (mai 1947), page 54.

II. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

A. Mode de nomination

34. Les paragraphes suivants indiquent succinctement les mesures de procédure relatives à la nomination du Secrétaire général. Ils traitent d'abord de celles qui se rapportent à la recommandation d'un candidat par le Conseil de Sécurité, puis des mesures relatives à la nomination même par l'Assemblée générale.

1. Recommandation du Conseil de Sécurité

a. SEANCES PRIVEES

35. Aux termes de la résolution 11 (I), relative aux conditions de nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale a décidé que "la candidature et la nomination feraient l'une et l'autre l'objet de discussions en séances privées". De même, l'article 48 du règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité 29/ stipule que "toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée". Toutes les séances du Conseil de Sécurité consacrées à de telles recommandations ont été privées.

b. COMMUNIQUES

36. Conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité, le Secrétaire général a publié des communiqués tenant "lieu de compte(s) rendu(s) sténographique(s)", à l'issue des séances privées au cours desquelles le Conseil a examiné des recommandations concernant la nomination du Secrétaire général. 30/ Lesdits communiqués donnaient des précisions sur les progrès réalisés par le Conseil dans l'examen d'une recommandation déterminée et sur les décisions prises à son sujet. En 1946 et 1950, les communiqués n'ont pas mentionné 31/ les noms des candidats proposés à l'examen du Conseil, ni les résultats du scrutin. En 1953, ils ont mentionné 32/ les noms des candidats et des membres du Conseil de Sécurité qui les avaient proposés, ainsi que les résultats du scrutin.

c. NOMBRE DES CANDIDATS

37. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale déclare que

> "Il y aurait intérêt à ce que le Conseil de Sécurité ne soumette à l'Assemblée générale qu'une candidature et qu'on évite un débat sur cette désignation au sein de l'Assemblée générale".

29/ Publications des Nations Unies, No de vente: 1952.I.18.
30/ Voir notamment: C S, 5e année, No 58, 516e séance, page 1; C S, 8e année, 617e séance, page 1.
31/ C S, 1re année, 1re série, No 1, 4e séance, page 44; C S, 5e année, No 51, 509e séance, page 1.
32/ C S, 8e année, 613e séance, page 1.

38. Le Conseil de Sécurité s'est, jusqu'à présent, toujours borné à recommander un seul candidat. 33/

d. CONSULTATIONS DES MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE AU COURS DE REUNIONS PRIVEES

39. Le communiqué officiel publié à l'issue de la 513e séance du Conseil de Sécurité, tenue les 20 et 21 octobre 1950, mentionne que le Conseil a invité 34/ les cinq membres permanents à se consulter au cours de réunions privées et "à faire connaître le résultat de ces conversations, au Conseil de Sécurité, le 24 octobre 1950 au plus tard".

e. SCRUTIN SECRET

40. Par sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale a décidé que, "en cas de vote, soit au Conseil de Sécurité, soit à l'Assemblée générale, ce vote aurait lieu au scrutin secret".

f. COMMUNICATION DE RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

41. Les décisions du Conseil de Sécurité au sujet des recommandations qu'il doit formuler aux termes de l'Article 97 ont été officiellement communiquées par lettres adressées par le Président du Conseil au Président de l'Assemblée générale. 35/ Lorsque le Conseil de Sécurité a examiné en 1950 la question du successeur du premier Secrétaire général, le Président du Conseil a informé par lettre 36/ le Président de l'Assemblée générale que le Conseil n'avait pu aboutir à un accord sur la recommandation à faire.

g. COMMUNICATION AU CANDIDAT

42. Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé, en 1946, de recommander la nomination de M. Trygve Lie, on l'a informé 37/ de cette recommandation "afin de savoir" s'il "serait disposé à accepter ce poste". En 1953, dans une communication 38/ adressée à M. Dag Hammarskjold, le Président du Conseil a exprimé le souhait que le candidat accepterait sa nomination si, comme les membres du Conseil, "l'espèrent et le croient, l'Assemblée générale y procède bientôt".

2. *Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale*

a. SEANCES PRIVEES

43. L'article 142 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale 39/ stipule que "l'Assemblée générale examine /la recommandation du Conseil de Sécurité sur la

---

33/ Au cours du débat concernant la prorogation du mandat du Secrétaire général, à la cinquième session de l'Assemblée générale, un représentant a déclaré qu'il se souvenait que, lors de la rédaction de l'Article 97 à San Francisco, de l'avis général "le Conseil de Sécurité n'était pas tenu de ne recommander qu'un candidat et pouvait donc en recommander deux, trois ou même davantage, et laisser ici à la majorité de l'Assemblée générale le soin de choisir entre eux" (voir A G (V), Plén., Vol. I, 298e séance, paragraphe 71).

34/ C S, 5e année, No 55, 513e séance, page 1.

35/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. No 1, Annexe 6, page 80.

36/ A G (V), Annexes, point 17, page 1, A/1439 et A/1460.

37/ C S, 1re année, 1re série, No 1, 4e séance, page 44.

38/ C S, 8e année, 617e séance, page 1.

39/ Publications des Nations Unies, No de vente: 1954.I.17.

nomination du Secrétaire général/ et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée".

44. Cependant, lors de la nomination du premier Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale a attiré l'attention 40/ de l'Assemblée sur le Règlement intérieur et suggéré qu'elle prenne à l'unanimité la décision de procéder au scrutin secret en séance publique. Aucune opposition ne s'étant manifestée, il a été procédé au scrutin en séance publique.

45. L'Assemblée générale a suivi la même procédure à l'occasion de la nomination du deuxième Secrétaire général. 41/

b. DESIGNATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

46. A l'occasion de la nomination du premier Secrétaire général, la recommandation du Conseil de Sécurité a été appuyée 42/ à l'Assemblée générale par le représentant de l'Australie qui, parlant en qualité de Président du Conseil, a précisé que la recommandation avait été approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil de Sécurité. Aucune déclaration n'a été faite avant que l'Assemblée générale vote sur la recommandation présentée en faveur de la nomination de M. Hammarskjold. 43/

c. SCRUTIN SECRET

47. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale a décidé que "en cas de vote, soit au Conseil de Sécurité, soit à l'Assemblée générale, ce vote aurait lieu au scrutin secret". L'Article 142 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale confirme ce principe.

48. A l'occasion de la nomination du premier Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale a précisé 44/ que les représentants devraient indiquer s'ils étaient ou non en faveur de la recommandation du Conseil de Sécurité en inscrivant le mot "Oui" ou le mot "Non", selon le cas, sur leur bulletin de vote; il a spécifié qu'il ne fallait inscrire aucun nom. 45/

40/ A G (I/1), Plén., 20e séance, page 304.
41/ A G (VII), Plén., 423e séance, paragraphes 1 à 122.
42/ A G (I/1), Plén., 20e séance, pages 303 et 304.
43/ A G (VII), Plén., 423e séance, paragraphes 1 à 8.
44/ A G (I/1), Plén., 20e séance, page 304.
45/ Lorsque l'Assemblée générale a été saisie, à sa cinquième session d'un projet de résolution tendant à proroger le mandat du premier Secrétaire général, le Président a attiré l'attention sur le fait que le Règlement intérieur ne prévoyait le recours au scrutin secret que pour l'élection des personnes et des Etats. Il a déclaré que si l'on appliquait le Règlement intérieur à la lettre, il faudrait voter à main levée sur le projet de résolution. Sans doute le projet n'impliquait-il pas une élection, mais, comme il visait une personne, le Président pensait qu'il serait sage de procéder à un vote au scrutin secret. Cette proposition ayant suscité une objection, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote à main levée (A G (V), Plén., vol. I, 298e séance, paragraphes 118 à 123).

d. MAJORITE REQUISE

49. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale, s'inspirant des dispositions des Articles 18 et 27, prévoit que pour la nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale,

> "la majorité simple des Membres de cet organisme présents et votant suffira, à moins que l'Assemblée elle-même ne décide que la majorité des deux tiers est nécessaire. Les règles applicables au renouvellement du mandat sont les mêmes que pour la première nomination; cela devrait être nettement précisé lors de celle-ci".

e. INSTALLATION DU SECRETAIRE GENERAL

50. La cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de l'installation du premier Secrétaire général s'est déroulée de la manière suivante. 46/ Le Président de l'Assemblée générale a prié les Vice-Présidents, le Président du Conseil de Sécurité et le Président du Conseil économique et social, de prendre place au Bureau. M. Lie est monté à la tribune, accompagné de M. (devenu plus tard Sir Gladwyn) Jebb. Le Président lui a demandé s'il prenait l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui lui avaient été confiées, et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation. M. Lie a alors prêté serment dans les termes suivants:

> "Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs". 47/

51. Le Président a alors prononcé quelques paroles de félicitation et déclaré M. Lie installé dans ses fonctions de Secrétaire général. M. Lie a prononcé un discours de remerciement.

52. La cérémonie d'installation du deuxième Secrétaire général s'est déroulée de la même manière. 48/ Cependant, seuls les sept Vice-Présidents de l'Assemblée générale et les Présidents des Grandes Commissions de l'Assemblée générale ont pris place à la tribune. M. Lie a présenté M. Hammarskjold à l'Assemblée générale et le Président a demandé au nouveau Secrétaire général de prêter le même serment que son prédécesseur. Après avoir prêté serment, M. Hammarskjold a fait une allocution dans laquelle il a déclaré accepter la charge de secrétaire général et les représentants de plusieurs Etats Membres ont pris la parole pour lui souhaiter la bienvenue.

46/ A G (I/1), Plén., 22e séance, pages 323 à 326.

47/ Ce serment est le même que celui que doivent prêter les membres du personnel en vertu du règlement du personnel, à la différence que dans ce dernier les mots "en qualité de fonctionnaire international" remplacent les mots "en ma qualité de Secrétaire général des Nations Unies".

48/ A G (VII), Plén., 426e séance, paragraphes 1 à 118.

B. Mandat du Secrétaire général

53. L'Assemblée générale a défini le mandat de premier Secrétaire général dans sa résolution 11 (I), compte tenu des "lourdes responsabilités qu'impose au Secrétaire général l'accomplissement des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte".

54. Lors de la nomination du deuxième Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté la résolution 709 (VII), par laquelle elle a décidé que "les conditions de nomination seront les mêmes pour le deuxième Secrétaire général que pour le premier".

55. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale prévoit que "la nomination du Secrétaire général devra être faite à des conditions permettant à un homme éminent et de hautes capacités d'accepter ce poste et de tenir un rang correspondant".

1. Durée du mandat

a. DUREE NORMALE – FACULTE DE RENOUVELLEMENT

56. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale prévoit que "le premier Secrétaire général sera nommé pour une durée de cinq ans et son engagement pourra être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans".

57. Elle a ajouté que "comme la Charte ne comporte aucune stipulation à ce sujet, l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité demeurent libres de modifier la durée du mandat des futurs Secrétaires généraux à la lumière de l'expérience".

58. Dans les recommandations qu'il a adressées à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité n'a pas abordé la question du mandat.

b. ENTREE EN FONCTIONS

59. Les documents officiels indiquent 49/ que le Secrétaire général a pris son titre et est entré en fonctions immédiatement après avoir prêté serment.

c. PROROGATION DU MANDAT

60. La question de la nomination du Secrétaire général a été inscrite 50/ à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa cinquième session. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté 51/ la recommandation de son Bureau qui estimait que l'Assemblée devrait discuter la question en séance plénière, sans la renvoyer au Bureau.

61. Peu après cette décision de l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité a tenu plusieurs séances. Après avoir informé 52/ l'Assemblée qu'il n'avait pas pu formuler de recommandation, l'Assemblée a abordé 53/ la question de la nomination du Secrétaire

---

49/ Ibid., paragraphes 1 à 8. M. Trygve Lie a été considéré comme Secrétaire général jusqu'au moment où il a présenté le nouveau Secrétaire général à l'Assemblée générale.
50/ A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphe 62.
51/ Ibid., 285e séance, paragraphe 75.
52/ A G (V), Annexes, point 17, page 1, A/1439 et A/1460.
53/ A G (V), Plén., Vol. I, 296e séance, paragraphe 28.

général ultérieurement au cours de la même session, en séance plénière, malgré l'objection formulée par une délégation.

62. Ladite délégation a formulé cette objection par écrit, dans une lettre 54/ adressée au Président de l'Assemblée générale, et oralement; 55/ elle soutenait qu'il était contraire aux dispositions de l'Article 97 de la Charte et de l'article 140 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour, en l'absence d'une recommandation du Conseil de Sécurité. Elle a affirmé que, si cette recommandation faisait défaut, l'Assemblée n'avait rien à examiner, car c'était la recommandation du Conseil de Sécurité qui devait faire l'objet même de cet examen.

63. A la suite d'un débat, 56/ l'Assemblée générale a adopté, par 46 voix contre 5, avec 8 abstentions, un projet de résolution, devenu la résolution 492 (V). Dans cette résolution, elle mentionne "la nécessité d'assurer l'exercice ininterrompu des fonctions dont la Charte investit le Secrétaire général" et par lequel elle décide que "le Secrétaire général actuel sera maintenu en fonctions pour une période de trois ans".

64. Au cours de la discussion du projet de résolution, certains représentants ont déclaré 57/ que, si le projet était adopté, leur gouvernement considérerait la décision comme nulle et ne reconnaîtrait pas le Secrétaire général. Les principaux arguments invoqués ont été les suivants: 1) l'Article 97 de la Charte déclare que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité; 2) la Charte exige l'accord unanime des membres permanents du Conseil pour une telle recommandation, afin que le Secrétaire général soit accepté non seulement par la majorité, mais par tous les Etats Membres de l'Organisation; 3) aux termes de l'Article 97 et de son propre Règlement intérieur, l'Assemblée générale ne peut examiner une candidature qui n'a pas été recommandée par le Conseil de Sécurité; 4) une proposition tendant à maintenir en fonctions le Secrétaire général doit être examinée compte tenu des règles applicables en cas de nouvelle nomination; 5) la Charte ne fait pas mention d'une prolongation des fonctions du Secrétaire général, et la prolongation est donc contraire aux dispositions de la Charte; 6) il n'existe pas de différence entre un renouvellement de mandat et une prolongation de fonctions; il s'agit dans les deux cas d'une nouvelle nomination, soumise, en vertu de la résolution 11 (I) de l'Assemblée générale, aux mêmes conditions que la première nomination. N'ayant pas été annulée, cette décision doit donc être respectée.

65. D'autres représentants qui ont émis 58/ des doutes sur la légalité du projet de résolution sont au nombre de ceux qui par la suite se sont abstenus de voter. L'un d'entre eux a estimé que l'Assemblée pouvait adopter une résolution modifiant les dispositions relatives au mandat du Secrétaire général, mais qu'elle ne pouvait pas l'appliquer rétroactivement à une nomination antérieure. Un autre représentant a jugé que les

---

54/ A G (V), Annexes, point 17, page 2, A/1468.
55/ A G (V), Plén., Vol. I, 296e séance, paragraphes 15 à 27.
56/ Ibid., paragraphes 13 à 168, 297e séance, paragraphes 1 à 186; 298e séance, paragraphes 1 à 105.
57/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V), Plén., Vol. I,
296e séance: URSS, paragraphes 112 à 116;
297e séance: RSS de Biélorussie, paragraphes 149 à 159; Pologne, paragraphes 76 à 117; Tchécoslovaquie, paragraphes 125 à 143; RSS d'Ukraine, paragraphes 42 à 58;
298e séance: URSS, paragraphes 1 à 49.
58/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V), Plén., Vol. I, 298e séance, Australie, paragraphes 131 à 135; Egypte, paragraphes 50 à 83; Irak, paragraphes 126 à 128; Syrie, paragraphes 131 à 135.

termes de la Charte étaient clairs et avaient d'ailleurs été confirmés par la résolution 11 (I) de l'Assemblée générale.

66. Les principaux arguments invoqués 59/ en faveur du projet de résolution sont les suivants; 1) La Charte ne prévoit pas la prorogation du mandat du Secrétaire général, mais elle ne l'interdit pas non plus. En fait, les procès-verbaux de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, qui a eu lieu à San Francisco, montrent qu'on n'a pas abordé la question du mandat du Secrétaire général, évoquée dans les propositions soumises à Dumbarton Oaks, afin d'éviter une situation dans laquelle l'exercice du droit de veto pourrait empêcher la réélection du Secrétaire général; 2) en l'absence de toute disposition précise de la Charte, il appartient à l'Assemblée générale de fixer la durée du mandat, ainsi que de déterminer les autres conditions d'emploi du Secrétaire général; 3) ce pouvoir a été implicitement reconnu à l'Assemblée générale, puisque la résolution 11 (I) a déterminé le mandat du Secrétaire général et que la question n'a été ni soulevée, ni discutée au Conseil de Sécurité; 4) le Conseil de Sécurité n'a pas abordé la question de la durée du mandat dans sa recommandation qui demeure valable; 5) la durée du mandat déterminée par une résolution de l'Assemblée générale peut être modifiée ou prorogée par une nouvelle résolution; 6) le Conseil de Sécurité est habilité à formuler une recommandation et l'Assemblée générale à nommer le Secrétaire général, ce qui lui confère le droit de modifier la durée de son mandat et les conditions de sa nomination; 7) dans le cas en question, il ne s'agit pas d'une nouvelle nomination, mais d'une prolongation de fonctions; 8) aucune disposition de la Charte ou de la résolution 11 (I) ne s'oppose à la prorogation du mandat; de plus, le Conseil de Sécurité n'a pu aboutir à un accord sur la recommandation à faire et l'Organisation ne peut pas être privée de son plus haut fonctionnaire; 9) il est nécessaire que les fonctions dévolues par la Charte au Secrétaire général soient exercées sans interruption; 10) la Charte doit être interprétée de manière à la rendre efficace et non à détruire l'Organisation.

59/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V), Plén., vol. I,

296e séance: Brésil, paragraphes 84 à 86;
Equateur, paragraphes 87 à 99;
France, paragraphes 73 à 83;
Grèce, paragraphes 55 à 60;

297e séance: Bolivie, paragraphes 59 à 75;
Canada, paragraphes 15 à 30;
Chine, paragraphes 168 à 177;
Cuba, paragraphes 31 à 41;
Israël, paragraphes 181 à 186;

298e séance: Etats-Unis, paragraphes 38 à 54;
Inde, paragraphes 100 à 105;
Nicaragua, paragraphes 91 à 99;
Nouvelle-Zélande, paragraphes 61 à 72;
Uruguay, paragraphes 100 à 111;
Pakistan, paragraphes 118 à 124;
Pérou, paragraphes 144 à 148;
Philippines, paragraphes 1 à 14;
Royaume-Uni, paragraphes 160 à 167.

d. DEMISSION DU SECRETAIRE GENERAL ET ACCEPTATION DE SA DEMISSION

67. Le premier Secrétaire général a offert sa démission par une lettre 60/ adressée au Président de l'Assemblée générale, à sa septième session; il proposait dans cette lettre que l'Assemblée générale inscrive à son ordre du jour la question intitulée "Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". M. Lie a fait ensuite une déclaration 61/ à l'Assemblée générale. Il a également informé 62/ le Président du Conseil de Sécurité de sa décision; ultérieurement, avant de mettre aux voix la recommandation en faveur de la nomination de M. Hammarskjold au poste de Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale a dit: 63/ "en abordant cette question aujourd'hui, l'Assemblée générale signifie donc qu'elle accepte la démission de M. Lie."

2. *Conditions d'emploi*

a. EMOLUMENTS

68. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale fixe de la manière suivante les émoluments du Secrétaire général:

> "Le Secrétaire général recevra par an un traitement d'un montant suffisant pour lui rapporter une somme nette de 20.000 dollars des Etats-Unis, ainsi qu'une indemnité de 20.000 dollars des Etats-Unis pour frais de représentation. En outre, il sera mis à sa disposition une résidence meublée dont les frais de réparation et d'entretien, à l'exclusion du personnel de maison, seront apportés par l'Organisation".

b. INDEMNITE ANNUELLE

69. Dans sa résolution 13 (I), l'Assemblée générale prévoit que:

> "Le Secrétaire général, nommé à la première session de l'Assemblée générale, recevra, lorsqu'il quittera ses fonctions, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement net (non compris les indemnités), à la condition qu'il ait accompli à l'Organisation toutes les années de service prévues dans son engagement, conformément au chapitre VIII, section 2, paragraphe 18 du rapport de la Commission préparatoire."

c. REFUS D'ENTRER AU SERVICE D'UN ETAT MEMBRE A L'EXPIRATION DU MANDAT

70. Dans sa résolution 11 (I), l'Assemblée générale a noté et approuvé les observations suivantes de la Commission préparatoire:

> "Comme le Secrétaire général est le confident de nombreux gouvernements, il serait souhaitable qu'aucun Membre ne lui offrît, du moins tout de suite après son départ, de poste officiel où les renseignements dont il a connaissance, pourraient être une source d'embarras pour d'autres Membres. De son côté, le Secrétaire général ne devrait pas accepter une situation de ce genre."

60/ A G (VII), Annexes, point 74, page 1.
61/ A G (VII), Plén., 392e séance, paragraphes 2 à 10.
62/ C S, 7e année, Suppl. d'oct., nov. et déc., page 55, S/2846.
63/ A G (VII), Plén., 423e séance, paragraphe 2.